

tes les propriétés scolaires de tous les arrondissements qui ne soumettront pas leurs écoles à la nouvelle loi, et on lit à la section 2 :

« Dans tous les cas où l'organisation d'un district scolaire manque de se continuer, le conseil de la municipalité dans laquelle se trouve ce district, aura tout pouvoir et autorité et il sera du devoir du dit conseil de prendre la charge de tous les biens-meubles et immeubles du dit district scolaire et de les administrer au profit des créanciers du dit district scolaire, s'il y en a. »

Telle est la position des catholiques de Manitoba, quoique toutes leurs propriétés scolaires aient été acquises avec leurs propres deniers, sans le secours des protestants, et nullement à même les fonds publics, et dans les municipalités dont le conseil est protestant, les biens-meubles et immeubles des catholiques vont au bénéfice des protestants.

8° L'exemple donné à Manitoba a été suivi en partie dans les territoires du Nord-Ouest ; là les écoles catholiques ont été maintenues, mais en vertu de l'ordonnance No. 12 A. D. 1892, elles sont privées de toute liberté d'action et du caractère qui devrait les distinguer des autres écoles, si bien, qu'en réalité, les catholiques du Nord-Ouest sont soumis, en partie du moins, aux rigueurs exercées contre leurs frères de Manitoba. Dans les deux cas, le résultat est très préjudiciable à la cause de l'éducation et a aussi créé des animosités, des dissensions et les résultats les plus déplorables. (Voir appendice C : « Mémoire de l'archevêque Taché, » mars 1894.)

9° Les soussignés prennent la liberté d'affirmer qu'ils regrettent profondément l'état de choses ci-dessus indiqué. Le triste sort fait aux catholiques de Manitoba et du Nord-Ouest est aussi ressenti par les autres catholiques du Dominion. Les soussignés n'hésitent pas à dire que c'est aussi là le sentiment d'un grand nombre de protestants qui, bien que séparés dans la foi, sont unis aux catholiques dans un sentiment de justice, d'équité et du désir de la prospérité de leur commune patrie.

Les soussignés apprécient les avantages politiques dont jouit le Canada et n'ont aucun désir de passer sous un autre régime : ils croient que les institutions du pays et l'esprit de justice et de conciliation qui prévalent parmi ses habitants peuvent trouver un remède aux maux dont ils se plaignent actuellement. La constitution du Canada reconnaît des droits égaux à tous les citoyens et à toutes les classes de la société. C'est pourquoi les Canadiens ne devraient pas être opprimés parce qu'ils sont catholiques.

10° Les soussignés ne peuvent pas fermer leurs yeux sur un fait étroitement lié à l'histoire de leur pays. Les missionnaires catholiques n'ont pas attendu les facilités, ni les avantages matériels qu'offre aujourd'hui le Canada pour y promener le flambeau de la civilisation chrétienne ; au contraire, ils ont été les premiers pionniers de cette cause sacrée et ils ont scellé leur mission de leur sang. Sans crainte ni hésitation ils ont enseveli leur existence parmi les sauvages les plus barbares qu'ils ont adoucis et préparés à la remise pacifique de leur pays aux autorités canadiennes.

Les missionnaires catholiques ont accompli cette noble tâche sur les bords de la Saskatchewan et de la Rivière-Rouge comme sur les rives du Saint-Laurent et de l'Ottawa. Ils l'ont commencée lorsqu'à côté des croix qu'ils plantaient leurs yeux se reposaient avec complaisance sur le drapeau fleur de lis.

Tout le monde sait que ces mêmes missionnaires, lorsque leurs yeux étaient